Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66060

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66060

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	453		c1a																				
Commerces et services de proximité.	453			c1a																			
Commerces et services de proximité.	453				c1a																		
Commerces de détail général.	453					c1b																	
Commerces de détail général.	453						c1b																
Commerces de détail général.	453							c1b															
Divertissement commercial.									c2a														
Divertissement commercial.										c2a													
Divertissement commercial.											c2a												
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.												c2b											
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.													c2b										
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.														c2b									
Commerces d'hébergement et de congrès.															c2c								
Commerces d'hébergement et de congrès.																c2c							
Commerces d'hébergement et de congrès.																	c2c						
Commerces de restauration.																		c2d					
Commerces de restauration.																			c2d				
Commerces de restauration.																				c2d			

Débits de boisson et danse.																					c5a		
Débits de boisson et danse.																						c5a	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Terrain de stationnement pour automobiles		4621																		★			
Scène de spectacle extérieure.		1000024																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																			★	★	
Ciné-parc		7213									★	★	★										
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★			★			★			★			★			★			★	★	
Jumelée				★			★			★			★			★			★				★
En rangée					★			★			★			★			★			★			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	12	6	35	12	6	35	14	8	35	14	8	35	16	8	35	12	6	35	35	12
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30	60	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		900	360	180	2100	720	360	2100	840	480	2100	840	480	2100	960	480	1050	360	180	2100	1050	360
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.																			15			
Latérale 1 (mètre)	min.																			6			
Latérale 2 (mètre)	min.																			6			
Latérale sur rue (mètre)	min.																			15			
Arrière (mètre)	min.																			15			
Arrière sur rue (mètre)	min.																			15			
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	1/2	2/4	2/4
Largeur (mètre)	min.		6	6	6	8	6	6	8	8	8	10	8	8	10	8	8	8	6	6	10	8	6
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	36	80	60	60	80	80	80	100	80	80	100	80	80	80	60	60	100	80	60
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
PPU																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H		H	H
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 17,0 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Pour la classe d'usage H6 : habitations multifamiliales, catégorie C de plus de 3 étages , chacune des marges latérales doit être égale ou supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment principal. Cependant, pour un bâtiment de 3 étages et moins ce sont les marges latérales prescrites à la grille qui s'appliquent.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
178	Pour un bâtiment de moyenne à haute densité à usage mixte, toutes les cases de stationnement requises pour les commerces et services pourront être prises à même les espaces publics, à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres, dont le centre sera l'usage desservi.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
577	Toutes les marges du bâtiment principal peuvent être réduites jusqu'à zéro(0).
633	Pour un bâtiment commercial ou de service, toutes les cases de stationnement requises pourront être prises à même les espaces publics.
728	Les enseignes perpendiculaires ou obliques de type banderole installées sur les murs d'un bâtiment principal peuvent être installées en dessous des fenêtres du troisième étage et la hauteur libre minimale entre le bas des enseignes et le niveau du sol peut être inférieur à 2,5 mètres à la condition que la municipalité ne puisse être tenue responsable des dommages causés aux enseignes perpendiculaires ou obliques lors de travaux.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2013-45	ARS-106	2013-04-27
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
VS-RU-2016-51	ARS-592	2016-06-03
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66060

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66060

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Débits de boisson et danse.			c5a																					
Unifamiliale.				H01																				
Unifamiliale.					H01																			
Unifamiliale.						H01																		
Bifamiliale.							H02																	
Bifamiliale.								H02																
Bifamiliale.									H02															
Trifamiliale.										H03														
Trifamiliale.											H03													
Trifamiliale.												H03												
Multifamiliale, catégorie A.													H04											
Multifamiliale, catégorie A.														H04										
Multifamiliale, catégorie A.															H04									
Multifamiliale, catégorie B.																H05								
Multifamiliale, catégorie B.																	H05							
Multifamiliale, catégorie B.																		H05						
Multifamiliale, catégorie C.																			H06					
Multifamiliale, catégorie C.																				H06				
Multifamiliale, catégorie C.																					H06			
Habitation collective																						H08		
Industries de recherche et de développement.																							I1	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Terrain de stationnement pour automobiles		4621																						
Scène de spectacle extérieure.		1000024																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824	★																					
Ciné-parc		7213																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)				★			★			★					★			★			★	★		
Jumelée					★			★			★			★			★			★				
En rangée			★			★			★			★	★			★			★				★	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		6	18	12	6	18	12	6	18	14	6			24								8	
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
Superficie (mètre carré)	min.		180	540	360	180	540	360	180	540	420	180			720								240	
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.																							
Latérale 1 (mètre)	min.																							
Latérale 2 (mètre)	min.																							
Latérale sur rue (mètre)	min.																							
Arrière (mètre)	min.																							
Arrière sur rue (mètre)	min.																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	
Largeur (mètre)	min.		6	6	6	5	6	6	5	8	6	6			8								8	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		60	36	36	35	48	36	35	64	36	36			64								80	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																								
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																								
PPU																								
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																								
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage				EE			EE			EE														
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage				GG	GG		GG																	
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage				II			II			II					II									

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 17,0 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Pour la classe d'usage H6 : habitations multifamiliales, catégorie C de plus de 3 étages , chacune des marges latérales doit être égale ou supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment principal. Cependant, pour un bâtiment de 3 étages et moins ce sont les marges latérales prescrites à la grille qui s'appliquent.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
178	Pour un bâtiment de moyenne à haute densité à usage mixte, toutes les cases de stationnement requises pour les commerces et services pourront être prises à même les espaces publics, à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres, dont le centre sera l'usage desservi.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
577	Toutes les marges du bâtiment principal peuvent être réduites jusqu'à zéro(0).
633	Pour un bâtiment commercial ou de service, toutes les cases de stationnement requises pourront être prises à même les espaces publics.
728	Les enseignes perpendiculaires ou obliques de type banderole installées sur les murs d'un bâtiment principal peuvent être installées en dessous des fenêtres du troisième étage et la hauteur libre minimale entre le bas des enseignes et le niveau du sol peut être inférieur à 2,5 mètres à la condition que la municipalité ne puisse être tenue responsable des dommages causés aux enseignes perpendiculaires ou obliques lors de travaux.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2013-45	ARS-106	2013-04-27
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
VS-RU-2016-51	ARS-592	2016-06-03
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66060

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66060

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Industries de recherche et de développement.			I1																				
Industries de recherche et de développement.				I1																			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					p1a																		
Établissements à caractère religieux.						p2a																	
Établissements à caractère religieux.							p2a																
Établissements à caractère religieux.								p2a															
Établissements d'enseignement.									p2b														
Établissements d'enseignement.										p2b													
Établissements d'enseignement.											p2b												
Établissements de santé et de services sociaux.												p2c											
Établissements de santé et de services sociaux.													p2c										
Établissements de santé et de services sociaux.														p2c									
Établissements culturels, sportifs et communautaires.															p2d								
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																p2d							
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																	p2d						
Établissement relié aux affaires publiques.																		p2e					
Établissement relié aux affaires publiques.																			p2e				
Établissement relié aux affaires publiques.																				p2e			
Services administratifs, financiers et immobiliers.																					S1		
Services administratifs, financiers et immobiliers.																						S1	
Services administratifs, financiers et immobiliers.																						S1	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Terrain de stationnement pour automobiles		4621																					
Scène de spectacle extérieure.		1000024																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																					
Ciné-parc		7213																					
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★					★			★			★			★			★	★		
Jumelée				★			★			★			★			★			★			★	
En rangée						★			★			★			★			★					★
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	12		6	12	35	6	12	35	6	12		6	12		6	12	35	35	12	6
Profondeur (mètre)	min.		30	30		60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		1050	360		360	720	2100	360	720	2100	360	720		360	720		360	720	2100	1050	360	180
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.																						
Latérale 1 (mètre)	min.																						
Latérale 2 (mètre)	min.																						
Latérale sur rue (mètre)	min.																						
Arrière (mètre)	min.																						
Arrière sur rue (mètre)	min.																						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/4	2/4		2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4
Largeur (mètre)	min.		8	8		6	6	10	6	6	10	6	6	6	6	6	10	6	6	8	8	6	6
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80	80		60	60	100	60	60	100	60	60	60	60	60	100	60	60	80	80	60	60
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
PPU																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H		H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 17,0 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Pour la classe d'usage H6 : habitations multifamiliales, catégorie C de plus de 3 étages , chacune des marges latérales doit être égale ou supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment principal. Cependant, pour un bâtiment de 3 étages et moins ce sont les marges latérales prescrites à la grille qui s'appliquent.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
178	Pour un bâtiment de moyenne à haute densité à usage mixte, toutes les cases de stationnement requises pour les commerces et services pourront être prises à même les espaces publics, à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres, dont le centre sera l'usage desservi.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
577	Toutes les marges du bâtiment principal peuvent être réduites jusqu'à zéro(0).
633	Pour un bâtiment commercial ou de service, toutes les cases de stationnement requises pourront être prises à même les espaces publics.
728	Les enseignes perpendiculaires ou obliques de type banderole installées sur les murs d'un bâtiment principal peuvent être installées en dessous des fenêtres du troisième étage et la hauteur libre minimale entre le bas des enseignes et le niveau du sol peut être inférieur à 2,5 mètres à la condition que la municipalité ne puisse être tenue responsable des dommages causés aux enseignes perpendiculaires ou obliques lors de travaux.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2013-45	ARS-106	2013-04-27
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
VS-RU-2016-51	ARS-592	2016-06-03
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66060

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66060

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Services personnels.			S2																			
Services personnels.				S2																		
Services personnels.					S2																	
Services professionnels et sociaux.						S3																
Services professionnels et sociaux.							S3															
Services professionnels et sociaux.								S3														
Services particuliers.									S4													
Services particuliers.										S4												
Services particuliers.											S4											
Services éducatifs à but lucratif.												S5										
Services éducatifs à but lucratif.													S5									
Services éducatifs à but lucratif.														S5								
Centre de recherche.															S6							
Centre de recherche.																S6						
Centre de recherche.																	S6					

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Terrain de stationnement pour automobiles		4621																				
Scène de spectacle extérieure.		1000024																★				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																				
Ciné-parc		7213																				
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★			★			★			★			★							
Jumelée				★			★			★			★			★						
En rangée					★			★			★			★			★					
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	12	6	35	12	6	35	12	6	30	12	6	35	14	8					
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30					
Superficie (mètre carré)	min.		900	360	180	1050	360	180	1050	360	180	900	360	180	1050	420	240					
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.																					
Latérale 1 (mètre)	min.																					
Latérale 2 (mètre)	min.																					
Latérale sur rue (mètre)	min.																					
Arrière (mètre)	min.																					
Arrière sur rue (mètre)	min.																					
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4					
Largeur (mètre)	min.			6	6	8	6	6	8	6	6	5	6	6	8	8	8					
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			60	60	80	60	60	80	60	60	50	60	60	80	80	80					
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																						
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																						
PPU																						
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																						
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H					
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage																						
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																						
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 17,0 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Pour la classe d'usage H6 : habitations multifamiliales, catégorie C de plus de 3 étages , chacune des marges latérales doit être égale ou supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment principal. Cependant, pour un bâtiment de 3 étages et moins ce sont les marges latérales prescrites à la grille qui s'appliquent.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
178	Pour un bâtiment de moyenne à haute densité à usage mixte, toutes les cases de stationnement requises pour les commerces et services pourront être prises à même les espaces publics, à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres, dont le centre sera l'usage desservi.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
577	Toutes les marges du bâtiment principal peuvent être réduites jusqu'à zéro(0).
633	Pour un bâtiment commercial ou de service, toutes les cases de stationnement requises pourront être prises à même les espaces publics.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
728	Les enseignes perpendiculaires ou obliques de type banderole installées sur les murs d'un bâtiment principal peuvent être installées en dessous des fenêtres du troisième étage et la hauteur libre minimale entre le bas des enseignes et le niveau du sol peut être inférieur à 2,5 mètres à la condition que la municipalité ne puisse être tenue responsable des dommages causés aux enseignes perpendiculaires ou obliques lors de travaux.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2013-45	ARS-106	2013-04-27
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
VS-RU-2016-51	ARS-592	2016-06-03
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12